

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES CANDIDATS
ET/OU DES FAMILLES POUR DES AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES
AUX EXAMENS ET CONCOURS
Session 2019**

Les personnes en situation de handicap candidates aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.

Selon la réglementation en vigueur (Circulaires n° 2015-127 du 3-8-2015 et n° 2011220 du 27-12-11) sont concernés par ces mesures les candidats présentant au moment des épreuves un handicap défini par le code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable et définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les aménagements des épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats.

I. Pour les candidats scolarisés en établissement scolaire

1) Formulation de la demande :

La demande doit être **formulée par les familles auprès du chef d'établissement au plus tard à la date limite d'inscription de l'examen concerné.**

Les dates précises d'inscription seront rappelées dans les formulaires d'inscription aux examens.

Les dossiers qui parviendront après la date de clôture des inscriptions auprès des chefs d'établissement seront refusés, toutefois, les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment des inscriptions devront adresser leur demande **au plus tôt** afin d'obtenir une décision sur les aménagements avant le début des premières épreuves.

Pour une gestion efficace des dossiers, les familles doivent privilégier la constitution et le dépôt des dossiers dès le début de l'année scolaire.

2) Composition du dossier :

Fiche n°1 - demande d'aménagements :

Elle doit être établie par **le candidat ou sa famille** et doit préciser de manière détaillée les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité et / ou dont il a besoin pour compenser son handicap lors de son examen.

Attention : des aménagements dont le candidat n'aurait pas bénéficié en cours d'année risquent de le déstabiliser davantage. Il doit pouvoir maîtriser et avoir mis en pratique les aménagements demandés notamment les aides humaines et techniques (ex : ordinateur).

Fiche n°2 - informations pédagogiques :

Elle est établie par **le chef d'établissement et le professeur principal.**

Fiche n°3 - certificat médical :

Elle est à faire remplir par **le médecin scolaire ou le médecin qui suit le candidat.** Il est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier. Il est indispensable de lui fournir tous les éléments utiles en votre possession pour étudier les aménagements d'épreuves les plus appropriés.

Les aides et aménagements demandés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité et aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.

3) Transmission de la demande

La famille transmet sa demande accompagnée des pièces médicales et toutes pièces justificatives utiles au chef d'établissement qui centralise les 3 fiches et les adresse au médecin désigné par la MDPH. Ce dernier établira une proposition d'aménagements destinée à l'autorité administrative responsable de l'examen présenté.

II. Pour les candidats individuels, inscrits au CNED (scolaires ou non scolaires) ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat

La demande d'aménagements (fiche 1) accompagnée des éléments médicaux nécessaires (fiche 3 + pièces complémentaires) doivent être adressées directement au médecin désigné par la MDPH - Service Médical du Rectorat.

III. Reconduction des mesures pour les candidats ayant bénéficié d'aménagements lors d'un examen passé à la session précédente :

Pour tous les examens, les candidats **redoublants** peuvent bénéficier d'une reconduction des aménagements pour les épreuves de la session 2018, sauf évolution de la situation médicale. Pour le baccalauréat professionnel, les candidats ayant bénéficié d'aménagements lors de la session 2018 pour la certification intermédiaire (CAP ou BEP) peuvent bénéficier d'une reconduction des aménagements pour les épreuves de la session 2019.

Dans tous les cas, les candidats devront remplir uniquement la fiche n°1 en précisant qu'ils souhaitent les **mêmes aménagements** que lors de la session 2018. Ce document devra être envoyé **directement et uniquement** au Rectorat, bureau de l'examen concerné accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant les aménagements pour la session 2018. Si l'évolution du handicap nécessite une **révision des aménagements**, une **nouvelle demande doit être formulée**.

IV. Avis du médecin désigné par la MDPH

Le médecin désigné émet un avis et apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat
- Au vu des informations médicales transmises à l'appui de la demande
- Au vu et en cohérence avec les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité
- Au vu de la réglementation relative aux aménagements prévus pour chaque examen
- Au vu de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat

V. Décision du recteur :

Suite à l'avis du médecin de la MDPH, l'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie la décision :

- **au candidat et/ou à la famille**,
- à l'établissement de scolarisation,
- au(x) centre(s) organisateur(s) de l'examen.

Pièces à joindre obligatoirement au dossier en fonction des troubles

- La fiche n°1 : **demande d'aménagements d'épreuves**, remplie par le candidat et/ou sa famille
- La fiche n°2 : **informations pédagogiques** - **uniquement pour les candidats scolaires** - renseignée et signée par le chef d'établissement et par le professeur principal
- La fiche n°3 : **certificat médical** sous pli cacheté établie par le médecin scolaire, médecin traitant ou spécialiste

Pour les troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, troubles de l'attention...) il est nécessaire de fournir selon la pathologie :

- Bilan orthophonique chiffré et argumenté
- Bilan orthoptique (préciser l'acuité visuelle œil droit et œil gauche avant et après correction)
- Bilan psychométrique chiffré
- Bilan neuropsychologique
- Audiogramme avec et sans prothèses
- si nécessaire, des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages.

Et tout document que la famille juge utile pour l'instruction du dossier.